RF/08/12/10
JG/11

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 16 DEC. 2010
SOUS LE N° A30

ABAX

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €
Divisé en 20.000 Actions de 10 € chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit « LE RU BATEAU »
RCS CRÉTEIL B 453 028 763 – Gestion 2004 B 01329

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 DECEMBRE 2010

Le Huit Décembre Deux Mille Dix à Onze Heures,

Les Associés de la Société « ABAX » se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le Président, dans les formes et délais légaux.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les Associés ou par les mandataires des associés représentés.

L'Assemblée Générale procède ensuite à la composition de son Bureau :

Monsieur Gérard COTON
Préside la séance en qualité de Président de la SAS.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée.

Tous les Associés reconnaissent, à l'unanimité, qu'ils ont été convoqués en temps utile et qu'ils ont eu connaissance de l'ordre du jour depuis plus de quinze jours.

Le Président rappelle qu'il a procédé à une convocation des Associés afin que ceux-ci puissent se prononcer sur la décision de numérotation des Actions composant le capital social, et ce afin de faciliter d'éventuelles opérations relatives à la répartition des Actions composant le capital social.

Bien entendu, les statuts sont modifiés en conséquence et l'assemblée générale est également appelée à se prononcer sur la modification de l'article 12 des statuts, en ce qui concerne le droit de vote dans le cadre du démembrement de la propriété des actions.

En conséquence, le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de numérotation des Actions composant le capital social,
- Modifications apportées aux statuts,
- Pouvoirs pour les Formalités,
- Questions diverses.

Après avoir entendu l'exposé du Président, l'Assemblée Générale adopte, à l'unanimité de ses membres, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Numérotation des Actions composant le capital social

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé du Président de la Société, décide de procéder à la numérotation des Actions composant le capital social.

En conséquence, les 20.000 Actions sont numérotées de 1 à 20.000 et sont ainsi réparties :

- A Monsieur Gérard COTON,
 A concurrence de TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS — 13.190 Actions,
 Numérotées de 1 à 13.190

- A Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON
 A concurrence de SIX MILLE HUIT CENT DIX ACTIONS — 6.810 Actions,
 Numérotées de 13.191 à 20.000

 TOTAL EGAL : VINGT MILLE ACTIONS — 20.000 Actions.

DEUXIEME RÉSOLUTION
Modifications apportées aux Statuts

1°) En conséquence de la résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de procéder à la modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui est désormais ainsi libellé :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00). Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) Actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 20.000, intégralement libérées.

2°) Par ailleurs, l'assemblée générale décide de compléter l'article 12 « DECISIONS COLLECTIVES », paragraphe « Domaine réservé à la collectivité des actionnaires », de la façon suivante :

« En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est statutairement limité aux seules décisions concernant

l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire votant sur toutes les autres décisions et notamment celles emportant une modification statutaire ... »

En conséquence, l'article 12 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts sera désormais ainsi libellé :

ARTICLE 12 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Domaine réservé à la collectivité des actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est statutairement limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire votant sur toutes les autres décisions et notamment celles emportant une modification statutaire.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président, selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Décisions collectives des actionnaires.

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actionnaires

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
Nomination et révocation du Président,
Nomination des Commissaires aux Comptes,
Dissolution et liquidation de la société,
Augmentation et réduction du capital,
Fusion, scission et apport partiel d'actif,
Agrément des cessions d'actions,
Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de

l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le lieu de réunion, celui-ci peut être fixé par le Président au siège de la société ou au siège ou domicile de l'un des actionnaires, sous réserve que celui-ci soit fixé en France métropolitaine.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur votre lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Il est précisé quel es délais ci-dessus peuvent être réduits en cas de décision unanime des actionnaires.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de la propriété, les usufruitiers auront le droit de vote aux assemblées générales statuant à la majorité simple et les nus-propriétaires aux assemblées générales statuant à la majorité des deux tiers.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TROISIÈME RÉSOLUTION
Pouvoirs pour les Formalités

La collectivité des associés confère tous pouvoirs :

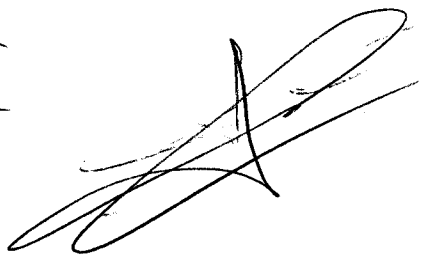
- Au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent,

- Au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président de la société.

*
* *

Le présent procès-verbal, après avoir été approuvé par les Associés présents ou représentés, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence, a été signé, après lecture, par le Président de la Société.

pour copie
conforme



FIDUCIAIRE DE LUYNES
SELARL au Capital de 38 226.59 €
36 bis bd Haussmann 75009 PARIS
RCS Paris 672 011 442
Tél. 01 40 22 99 02